

**Avis n° 2019-01  
du 4 juillet 2019  
relatif à la présentation  
du tableau des flux de trésorerie  
dans les comptes des organismes de sécurité sociale**

Le Conseil de normalisation des comptes publics a adopté le 4 juillet 2019 le présent avis relatif à la présentation du tableau des flux de trésorerie dans les comptes des organismes de la sécurité sociale.

## **1. Contexte**

Les réflexions engagées sur la présentation du tableau des flux de trésorerie au sein des différentes catégories d'entités publiques ont mis à jour des besoins propres à chacun des secteurs, et la nécessité de dispositions normatives comptables différenciées.

Ainsi, les organismes de sécurité sociale présentent leurs comptes actuellement selon les dispositions du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS). Le tableau des flux de trésorerie y est cité seulement comme un exemple de présentation de la variation de la trésorerie de l'ouverture à la clôture de l'exercice et son format n'est pas précisé. Il s'agit en conséquence d'un tableau indicatif, sans caractère obligatoire pouvant figurer en annexe des états financiers.

L'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale prévoit l'établissement de « *compte[s] combiné[s] de la branche ou de l'activité de recouvrement, ou du régime* ». Les comptes combinés intègrent dans leur périmètre « *les organismes nationaux de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire de base comportant un réseau de caisses locales ou régionales* ». « *Les comptes des régimes de protection sociale agricole* » sont également présentés combinés.

Selon l'annexe à l'arrêté du 27 novembre 2006 portant adoption des règles de combinaison des comptes des organismes de sécurité sociale, les règles de combinaison sont celles du règlement du comité de la réglementation comptable n° 99-02 en tant qu'elles s'appliquent utilement aux organismes de sécurité sociale. Ce règlement prévoit au paragraphe 426 la présentation d'un tableau des flux de trésorerie en annexe.

Parmi les organismes qui présentent un tableau des flux de trésorerie, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et les organismes relevant des quatre branches du régime général utilisent des formats différents, fonction des spécificités de leurs activités. Ainsi, l'ACOSS retient une

présentation selon la méthode directe<sup>1</sup> mieux adaptée à son activité de recouvrement, tandis que les organismes des autres branches du régime général préfèrent utiliser la méthode indirecte<sup>2</sup> pour articuler le résultat comptable et la variation de trésorerie.

## 2. Avis du Conseil

Conformément aux dispositions réglementaires précitées, les organismes nationaux qui gèrent un régime obligatoire de base de sécurité sociale et qui sont dotés d'un réseau de caisses locales ou régionales doivent établir des comptes combinés annuels qui comportent dans l'annexe un tableau des flux de trésorerie établi à partir des données des entités incluses dans le périmètre de combinaison.

S'agissant des organismes nationaux susmentionnés, le Conseil recommande qu'un tableau de flux de trésorerie soit également présenté dans l'annexe de leurs comptes individuels.

Enfin, pour les autres organismes de sécurité sociale, le Conseil recommande qu'une information sur les variations de trésorerie soit fournie dans l'annexe. Elle pourra prendre la forme d'un tableau des flux de trésorerie ; la publication d'un tel tableau présente en effet l'avantage de donner des informations utiles sur la consommation de la trésorerie au cours d'un exercice.

Pour les organismes publiant un tableau de flux de trésorerie, et compte tenu des besoins différenciés qui ont été identifiés, le Conseil propose de laisser le choix dans le mode de présentation communément admis : méthode directe ou indirecte, le format retenu dépendant de l'activité de l'organisme. Le Conseil note toutefois que la méthode indirecte paraît adaptée aux organismes qui n'appartiennent pas à la branche recouvrement.

Enfin, le Conseil estimant que la présentation du tableau des flux de trésorerie parfait la qualité de l'information comptable, est d'avis qu'un organisme qui décide de présenter un tel tableau précise la méthode de présentation retenue et s'y tienne pour les exercices ultérieurs.

---

<sup>1</sup> Méthode directe : méthode de présentation des flux liés à l'activité selon laquelle des informations sont fournies sur les principales catégories d'entrées et de sorties de fonds brutes.

<sup>2</sup> Méthode indirecte : méthode de présentation des flux liés à l'activité selon laquelle le résultat net comptable est corrigé pour tenir compte de l'incidence des opérations n'ayant pas un caractère monétaire, de tout report ou régularisation d'encaissements ou de décaissements passés ou futurs liés à l'activité ainsi que des éléments de produits ou de charges associés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.

### **3. Mesures transitoires**

Lors d'une première présentation d'un tableau de flux de trésorerie, et par mesure de simplification, le Conseil est d'avis de ne présenter que les données de l'exercice concerné, sans renseigner les données afférentes à l'exercice précédent.

### **4. Date d'application**

Le Conseil est d'avis que ces dispositions soient applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (exercice clos le 31 décembre 2019).